



Décision individuelle n°2023- 0162 du 23/05/23
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7-II-5° et 17-II,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière et son annexe 3 relative aux règles applicables à certains travaux non soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement,

Vu le courrier de l'ONF en date du 19 janvier 2023 demandant l'autorisation de remettre en état et de mettre au gabarit grumier les routes forestières du Pic de Cassin et de la Tête de Bœuf et la création d'une place de dépôt et d'une tire de débardage dans les parcelles 30, 31, 34, 35 et 36,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique pour la tire forestière et les travaux routier et l'avis réservé pour la rampe béton du Parc national des Cévennes en date du 17 avril 2023,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes *Valoriser la forêt*, et particulièrement la mesure 6.1.1 – exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 - Pétitionnaire :

L'entreprise Office national des forêts – Agence de Lozère () représentée par Madame Karine BURTIN dont le siège social est sis ()

1-2. Objet de l'autorisation :

- *Nature des travaux :* Remise en état et mise au gabarit grumiers des routes forestières du Pic de Cassini et de la Tête de Bœuf ; création d'une place de retournement et d'une tire de débardage dans les parcelles ()
- *Localisation des travaux :* Lozère / communes de Pourcharesses et de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère / Forêt domaniale du Mont Lozère / emprise des pistes forestières existantes et () / Cœur du Parc national des Cévennes

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier sont coupés avec une scie, un lamier ou une tronçonneuse. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;

2-2 - lors de la coupe d'emprise, les arbres d'intérêts écologiques identifiés par l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC) sont conservés, si leur maintien est compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;

2.3 - la présence de stations végétales sensibles pouvant être endommagées par des dépôts de matériaux issus du chantier sont identifiés lors d'une visite préalable avec le responsable du chantier. Ces stations sont matérialisées sur le terrain par les services de l'EP PNC ;

2.4 - les souches issues des terrassements sont calées en pied de talus en position naturelle ;

2.5 - les produits de curage et de purge de terrassements dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers sont évacués hors du cœur du Parc national ou épandus à proximité en couches minces (20 centimètres). Ces déblais ne sont pas épandus dans les valats ou à leur proximité immédiate ;

2.6 - les talus de déblais ont une pente de 1 pour 1 (sauf terrain rocheux) et les talus de remblais ont une pente de 3 pour 2 ;

2.7 - toutes les précautions sont prises pour que les matériaux et terres mobilisés au cours du chantier ainsi que la laitance du ciment ne contaminent pas les ruisseaux (pose de dispositifs de décantation et de filtres, si nécessaire) ;

2.8 - la signalétique présente sur l'itinéraire est déposée et remise en place après travaux ;

2.9 - la barrière limitant l'accès de cette piste aux seuls usagers et ayant-droits est remise en place ;

2.10 - le tracé de la tire de débardage est défini de manière contradictoire avec un agent de l'EP PNC, de façon à éviter la traversée de l'habitat d'intérêt communautaire de la Hêtraie subalpine (code Natura 2000 9140-3). La tire de débardage a une largeur maximale de 3,5 mètres sur et une longueur maximale de 1 400 mètres ;

2.11 - à l'issue de l'exploitation des parcelles [REDACTED] l'accès à la tire de débardage est neutralisé de façon à éviter la circulation de véhicules tous terrains et de cyclistes, par la pose d'obstacles physiques, blocs rocheux ou merlons de terre, ainsi que par la mise en place de rémanents de coupe sur une longueur d'au moins 20 mètres aux deux extrémités de la tire ;

2.12 - sur les secteurs favorables au criquet marcheur (*Podisma pedestris*) matérialisés par les agents de l'EP PNC, il n'y a pas de circulation d'engins, de dépôt de rémanents de coupe ou de produits issus du chantier ;

2.13 - le linéaire de piste reprofilé, compacté et mis au gabarit grumier n'excède pas 1 200 mètres. La bande de roulement a une largeur maximale de 3,5 mètres ;

2.14 - la rampe béton a une largeur maximale de 3,5 mètres et une longueur maximale de 150 mètres. Elle a une finition grenue. Les parties coffrées sont masquées par un apport de terre végétale. L'ouvrage ne présente pas de différence de niveau avec les terrains avoisinants ;

2.15 - la place de retournement a une surface maximum de 200 mètres². Elle est implantée avec un agent de l'EP PNC ;

2.16 - les têtes de buse des passages busés repris ou créés sont réalisées en maçonnerie de pierres d'extraction locales, assemblées à joints creux ou en appareillage de blocs de roche de nature acide. Les buses en PEHD de 800 millimètres de diamètre ne dépassent pas de ces ouvrages ;

2-17 - la localisation des ouvrages est conforme à la carte annexée ;

2-18 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-19 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD (philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr ; 06 72 82 36 09).

2-20 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'EP PNC, ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 23/05/2023

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Office National des Forêts - Agence de la Lozère
- copies :
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2023-2136)
 - Communes de Pourcharesses et de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère



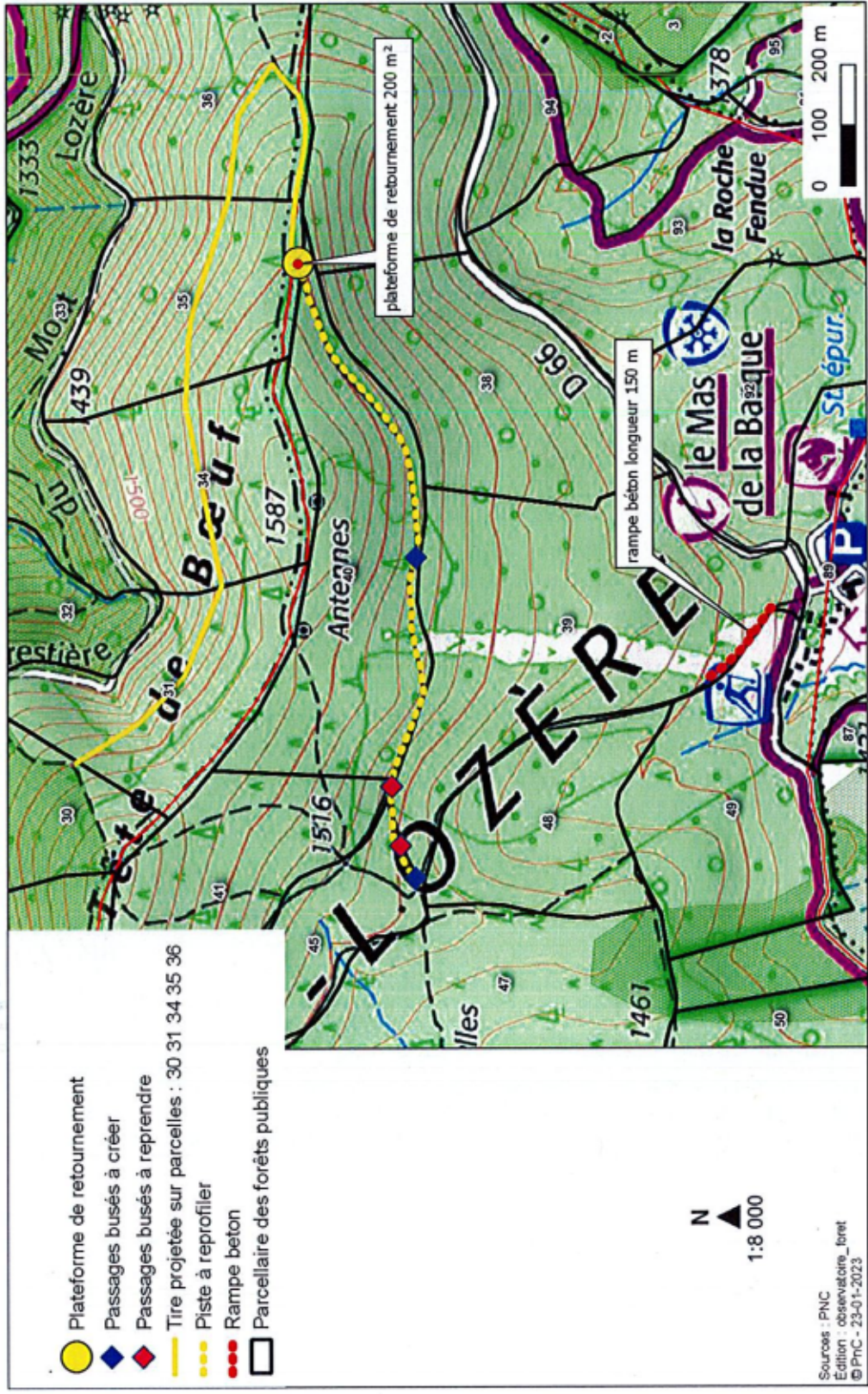
Parc national des Cévennes

Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2023 - 0162

CARTE 1

Forêt Domaniale du Mont Lozère

route forestière du Pic Cassini/ route forestière de la Tête de Boeuf



- Plateforme de retournement
- ◆ Passages busés à créer
- ◆ Passages busés à reprendre
- Tire projetée sur parcelles : 30 31 34 35 36
- ⋯ Piste à reprofiler
- Rampe béton
- Parcelle des forêts publiques

N
1:8 000

Sources : PNC
Édition : observatoire_forêt
© PNC - 23-01-2023

